

CONSEIL MUNICIPAL
PROCES-VERBAL DE LA SEANCE ORDINAIRE DU 31 MARS 2026

L'an deux mille vingt-six, le trente et un mars à vingt heures trente, les membres du Conseil Municipal de BOUZY-LA-FORET se sont réunis, à la mairie, sur convocation du 27 mars 2026, affichée le 27 mars 2026, de Madame BONDUEL Florence, Maire, en séance ordinaire.

ORDRE DU JOUR :

Commissions municipales de travail
Commission d'appel d'offres à caractère permanent
Commission de contrôle des listes électorales
Désignation de représentants dans les instances
Règlement intérieur du conseil municipal
Exercice du droit à la formation des élus locaux
Effectif rentrée scolaire 2026
Déclaration d'intention d'aliéner du 4^{ème} trimestre 2025
Questions diverses

Présents : Mmes et Mrs. Florence BONDUEL, Jean-Luc DARLES, Christophe NEYROLLES, Sylvie VUILLET, Gilberte BADAIRE, Yann GOLLION, Aurélie DAUBIN, Aurélia BLOT, Sophie ALLION, Cédric AFFLARD, Jean SOUVERVILLE, Aurore DUFRESNE, Nathalie SIMOES, Michel ALLION.

Absents donnant pouvoir : Jonathan RÉMÉNÉ à Aurélie DAUBIN (arrivée à 20h50).

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Le Maire ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil.

Secrétaire de séance : Michel ALLION

Adoption du PV de la séance du 21.03.2026. Le procès-verbal est adopté à la majorité des membres qui y étaient présents.

Délibération 2026033101 Commissions municipales de travail

En vertu de l'article L. 2121-22 du code général des collectivités territoriales,

« Le conseil municipal peut former des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil. Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit. »

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré,
Par 15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,**

Définies les commissions municipales de travail suivantes :

Finances	J-L. Darles, C. Neyrolles, A. Blot, Y. Gollion, N. Simoes.
Urbanisme (Travaux-voirie-Assainissement)	J-L. Darles, C. Afflard, M. Allion, Y. Gollion, J. Souverville, P. Réméné.
Communication (Relation population, vie associative, vie économique)	C. Neyrolles, S. Vuillet, S. Allion, A. Blot, A. Daubin, A. Dufresne, J. Réméné, M. Villoing.
Animation jeunesse, affaires sociales (+ membres extérieurs pour affaires sociales)	S. Vuillet, S. Allion, G. Badaire, A. Dufresne, J. Réméné, N. Simoes, M. Villoing.

Délibération 2026033102 Commissions d'appel d'offres à caractère permanent

Vu les articles L 1414-2 et L 1411-5 du code général des collectivités territoriales,
Considérant qu'il convient de désigner les membres titulaires de la commission d'appel d'offres et ce pour la durée du mandat.

Cette désignation doit avoir lieu à bulletin secret. Il convient de précéder de même pour l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires ;

Considérant qu'outre le maire, son président, cette commission est composée de 3 membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation au plus fort reste.

Toutefois, en application de l'article L 2121-21 du code général des collectivités territoriales, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Sont candidats aux postes de titulaires : DARLES Jean-Luc, GOLLION Yann et SOUVERVILLE Jean
Sont candidats aux postes de suppléants : AFFLARD Cédric, ALLION Michel et ALLION Sophie

Sont donc désignés en tant que :

- **délégués titulaires : DARLES Jean-Luc, GOLLION Yann et SOUVERVILLE Jean.**

- **délégués suppléants : AFFLARD Cédric, ALLION Michel et ALLION Sophie**

Le conseil municipal prend acte de la nomination des membres de la commission d'appel d'offres communale à caractère permanent.

Délibération 2026033103 Commissions de contrôle des listes électorales

La commission de contrôle des listes électorales est une instance locale chargée de veiller à la régularité des inscriptions et des radiations sur les listes électorales. Sa composition est encadrée par la loi afin de garantir la neutralité et l'impartialité du processus électoral.

Composition :

- Un conseiller municipal (Titulaire et suppléant
- Un délégué de l'administration désigné par le Préfet ;
- Un délégué désigné par le président du tribunal judiciaire.

Le mandat des membres de la commission de contrôle est porté de trois ans à six ans à la suite de la publication du décret n° 2026-8 du 8 janvier 2026.

Les propositions de délégués de l'administration désigné par le préfet et choisi par le président du tribunal de grande instance restant à la discrétion de madame le Maire,

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré,
Par 15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,**

Retient, Aurélie DAUBIN, conseillère municipale titulaire de la nouvelle commission communale de contrôle de la liste électorale et Nathalie SIMOES au titre de conseiller municipal suppléant.

Délibération 2026033104 Désignation de représentants dans les instances

Etant donné les organismes extérieurs dans lesquels la commune est membre,

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré,
Par 15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,**

Désigne :

Représentativité communautaire Fourrière animale départementale :

C. NEYROLLES, titulaire.

Représentativité communautaire SICTOM Châteauneuf-sur-Loire :

F. BONDUEL, titulaire, et Y. GOLLION, suppléant.

Représentativité communautaire PETR Forêt d'Orléans-Loire-Sologne :

F. BONDUEL, titulaire, et Y. GOLLION, suppléant.

Représentativité communautaire Office intercommunale de tourisme :

S. VUILLET, titulaire.

Représentativité communautaire Commission locale d'info de la Centrale de Dampierre en Burly :

S. ALLION, titulaire.

Représentativité communautaire Commission rivière Bonnée CC Val de Sully :

C. NEYROLLES et C. AFFLARD, titulaires, M. ALLION, suppléant.

Représentant de la commune auprès du GIP APPROLYS :

C. NEYROLLES, titulaire et J-L DARLES, suppléant.

Représentant de la commune auprès du GIP RECIA :

J-L. DARLES, titulaire et C. NEYROLLES, suppléant.

Représentant de la commune auprès d'EPAGE Bassin du Loing :

M. ALLION, titulaire et J. RÉMÉNÉ, suppléant.

Représentant de la commune auprès du CNAS (Comité National d'Action Sociale) :

S. VUILLET, titulaire

Représentant de la commune auprès de la Commission suivi du Site Centre de Stockage de déchets non dangereux exploité sur le territoire de la commune de BRAY-SAINT-AIGNAN :

J. SOUVERVILLE, titulaire.

Représentant de la commune auprès de l'Agence France locale :

F. BONDUEL, titulaire et A. BLOT, suppléante.

Correspondant de défense de sécurité civile : A. DUFRESNE, titulaire.

Référent élu sécurité routière : A. DUFRESNE, titulaire.

Délibération 2026033105 Règlement intérieur du conseil municipal

Vu l'article L2121-8 du Code général des collectivités territoriales « Dans les communes de 1 000 habitants

et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation »,

Vu le projet de règlement intérieur présenté par Mme le Maire et annexé au présent procès-verbal

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré,
Par 15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,**

Adopte pour le conseil municipal le règlement intérieur ci joint.

Exercice du droit à la formation des élus locaux

La formation des élus locaux s'organise selon deux dispositifs :

- 1- Le droit à la formation instauré par la loi de 1992, payé par le budget de la collectivité ;
- 2- Le droit individuel à la formation des élus (DIFE), payé par le fonds DIFE, alimenté par une cotisation obligatoire de 1 %, précomptée sur le montant annuel brut des indemnités de fonction des élus (seuls les élus indemnisés payent une cotisation mais le dispositif bénéficie à tous).
400 € par an pour chaque élu local dans la limite de 800€

Ces deux dispositifs ont plusieurs règles et procédures en commun :

- ✓ Toutes les formations en lien avec l'exercice du mandat doivent être dispensées par un organisme de formation agréé par le ministre chargé des collectivités territoriales.
- ✓ Quel que soit le nombre de mandats, les élus salariés, fonctionnaires ou contractuels ont droit à un congé de formation de 24 jours, pour toute la durée du mandat. Ce congé de formation peut être utilisé pour suivre une formation en lien avec le mandat dans le cadre du droit à la formation ou du DIFE.

Une formation doit être organisée, dans le cadre du 1^{er} dispositif, au cours de la 1^{ère} année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.

L'association des Maires du Loiret propose régulièrement des formations dont le programme sera partagé aux élus.

Budget annuel dépenses de formation des élus : min 2% max 20 % enveloppe indemnitaire annuelle maximale (nombre théorique d'adjoints) de 69 659 € brut / inscription BP 2026 = 3 000 € soit 4.3 %.

Délibération 2026033106 Modification tarif « Entrée spectacle culturel EN SCENE »

Il est proposé de modifier le tarif « Entrée spectacle culturel EN SCENE » fixé par délibération 2025120904 relative aux tarifs municipaux 2026,

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré,
Par 15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,**

Modifie le tarif « Entrée spectacle culturel EN SCENE » comme suit :

Adultes et enfants à partir de 6 ans	7,00 € 6, 00 €
Enfants jusqu'à 6 ans	GRATUIT

Effectif rentrée scolaire 2026

Septembre 2025	PS	MS	GS	CP	CE1	CE2	CM1	CM2	Total
	7	10	10	15	12	17	19	10	100

Projections septembre 2026	PS	MS	GS	CP	CE1	CE2	CM1	CM2	Total
	8	7	11	10	16	13	17	18	100

La collectivité n'est pas ciblée par la 1^{ère} vague de fermeture de classes.

Questions diverses

Le conseil municipal délègue au Maire « d'exercer, au nom de la commune les droits de préemption... ». Présentation des déclarations d'intention d'aliéner du 4^{ème} trimestre 2025 pour lesquelles le Maire n'a pas exercé de droit de préemption ou de préférence :

N° ENREGISTREMENT	DATE DE LA DEMANDE	PARCELLE	PRIX
IA 045 049 25 00010	10/10/2025	AH 28, 91 Route du Briou	258 000 €
IA 045 049 25 00011	08/10/2025	AK 217, terrain à bâtir	50 000 €
IA 045 049 25 00012	17/10/2025	AH 332-342-343, 79 route du Briou	94 800 €
IA 045 049 25 00013	29/10/2025	AI 172, 23 route de la Caillotte	125 000 €
IA 045 049 25 00014	19/12/2025	AK 140, 17 Route de la Caillotte	255 000 €

Commissions communautaires de travail à pourvoir après le 10/04/2026

Dates des prochaines séances du Conseil municipal : jeudi 7 mai 2026 à 20h30, jeudi 4 juin à 20h30 et le jeudi 2 juillet à 20h30.

Dates commissions municipales de travail :

- Communication : mercredi 8 avril 2026 à 20h30
- Urbanisme : mardi 28 avril 2026 à 20h30
- Animation-jeunesse : mardi 27 mai 2026 à 20h30

Organisation de la journée ados du lundi 20 avril 2026 : les jeunes seront accompagnés par Dina, adjoint d'animation et Aurélie DAUBIN, élue.

La séance est close à 22h20.

Le Maire,
Florence BONDUEL



Le Secrétaire de séance,
Michel ALLION
Conseiller municipal.

Procès-verbal :

1/ Adopté le : 09/05/2026 .

2/ Affiché à la porte de la Mairie le : 11/05/2026 .

3/ Mis en ligne sur le site internet de la commune www.bouzylaforet.fr le : 11/05/2026 .



Règlement intérieur du conseil municipal de la commune de Bouzy-la-Forêt (1260 habitants)

Art. L 2121-8 du CGCT

Les affaires de la Commune sont administrées par le conseil municipal,

Sommaire

Chapitre I : Préparation des réunions du conseil municipal

Article 1 : Périodicité des séances

Article 2 : Convocations

Article 3 : Ordre du jour

Article 4 : Accès aux dossiers

Chapitre II : Organisation des séances du conseil municipal

Article 5 : Présidence

Article 6 : Quorum

Article 7 : Procurations de vote

Article 8 : Secrétariat de séance

Article 9 : Accès au public / Police de l'assemblée

Chapitre III : Débats et votes des délibérations

Article 10 : Déroulement des débats

Article 11 : Votes

Article 12 : Délibérations/ Procès-verbal / Compte-rendu de séance

Chapitre IV : Formations du conseil municipal

Article 13 : Commission d'appel d'offres

Article 14 : Commissions et comités consultatifs

Article 15 : Organismes extérieurs

Article 1 : Périodicité des séances

Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre. Le maire peut réunir le conseil aussi souvent que les affaires l'exigent. Le maire est tenu de le convoquer chaque fois qu'il en est requis par une demande écrite indiquant les motifs et le but de la convocation et signée par un tiers des membres du conseil municipal.

Articles 2 : Convocations

Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée et publiée sur le site internet de la commune. Elle est transmise de manière dématérialisée trois jours francs au moins avant celui de la réunion. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être inférieur à un jour franc: le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion de tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 3 : Ordre du jour

Le maire fixe l'ordre du jour. Les affaires inscrites à l'ordre du jour sont en principe préalablement soumises, pour avis, aux commissions compétentes. Dans le cas où la séance se tient sur demande du tiers des membres du conseil, le maire est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

Article 4 : Les droits des élus locaux : l'accès aux dossiers préparatoires et aux projets de contrat et de marché.

Tout membre du conseil a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération. Durant les 3 jours précédant la réunion et le jour de la réunion, les membres du conseil peuvent consulter les dossiers préparatoires sur place et aux heures d'ouverture de la Mairie. Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus, en séance, à la disposition des membres du conseil.

Article 5 : Président de séance

Le maire, et à défaut celui qui le remplace, préside le conseil municipal. Toutefois, la réunion au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

Article 6 : Le quorum

Le conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est physiquement présente à la séance. Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance. Au cas où des membres du conseil municipal se retireraient en cours de réunion, le quorum serait vérifié avant la mise en délibéré des questions suivantes. Les procurations n'entrent pas dans le calcul du quorum. Si, après une première convocation régulière, le conseil municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, le Maire adresse aux membres du conseil une seconde convocation. Cette seconde convocation doit expressément indiquer les questions à l'ordre du jour et mentionner que le conseil pourra délibérer sans la présence de la majorité de ses membres.

Article 7 : Les procurations de vote

En l'absence du conseiller municipal, celui-ci peut donner, à un autre membre du conseil municipal de son choix, un pouvoir écrit de voter en son nom. Un même membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Celui-ci est toujours révocable. Les pouvoirs sont remis, au plus tard, au Maire au début de la réunion.

Article 8 : Secrétariat des réunions du conseil municipal

Au début de chaque réunion, le conseil nomme un secrétaire. Le secrétaire assiste le maire pour la vérification du quorum, la validité des pouvoirs, les opérations de vote et le dépouillement des scrutins ; il est chargé de l'élaboration du compte-rendu de séance.

Article 9 : Accès au public / Police de l'assemblée

Les séances des conseils municipaux sont publiques.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites, sous peine d'expulsion.

Tout enregistrement audio, audiovisuel et photographique par le public, pendant la séance du conseil municipal, nécessite l'autorisation du Maire.

Le maire a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

A la demande du maire ou de trois membres du conseil, le conseil municipal peut décider, sans débat, d'une réunion à huis clos : La décision est prise à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Les téléphones portables devront être éteints.

Article 10: Déroulement des débats

La séance se déroule dans l'ordre des points soumis à délibérations.

Le maire vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre la réunion, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le ou les secrétaires les preuves des votes, en proclame les résultats. Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture de la réunion.

Les membres du conseil peuvent exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Si le nombre, l'importance ou la nature des questions le justifie, le maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une réunion du conseil ultérieure.

Article 11 : Vote

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. . En cas de partage, la voix du maire est prépondérante (*sauf pour les votes à bulletin secret*). En cas d'élection, le vote a lieu à la majorité absolue aux deux premiers tours de scrutin et à la majorité relative des suffrages exprimés, si un troisième tour de vote est nécessaire. A égalité des voix, l'élection est acquise au plus âgé des

candidats. En dehors du scrutin secret, le mode habituel est le vote à main levée. Le vote secret est appliqué à la demande du tiers des membres de l'assemblée municipale.

Article 12 : Délibérations / Procès-verbal / Compte rendu de séance

Un procès-verbal faisant office de compte rendu de séance et synthétisant les délibérations, décisions et échanges menés par le conseil municipal en séance est rendu public sous huitaine par voie d'affichage à la porte de la Mairie et via le site internet communal.

Les délibérations sont inscrites dans l'ordre chronologique de leur adoption dans un registre réservé à cet effet et transmises au représentant de l'État pour légalisation. Elles sont signées par le Maire et le secrétaire de séance.

Article 13 : La commission d'appel d'offres

La commission d'appel d'offres est constituée par le maire ou son représentant, président, et par trois membres titulaires et trois membres suppléants du conseil municipal élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Elle est investie du rôle décisionnaire d'attribution du marché public. Le fonctionnement de la commission d'appel d'offres est régi par les dispositions des articles L 1414-1 à 4 du CGCT.

Article 14 : Commissions municipales, comités consultatifs Les commissions permanentes et spéciales instruisent les affaires qui leur sont soumises par le maire et en particulier, préparent les rapports relatifs aux projets de délibérations intéressant leur secteur d'activités ; elles émettent des avis car elles ne disposent pas de pouvoir décisionnel. Les commissions peuvent entendre, en tant que de besoin, des personnalités qualifiées. La désignation des membres du conseil au sein de chaque commission intervient au scrutin secret. Le maire préside les commissions. Les séances des commissions permanentes et des commissions spéciales ne sont pas publiques.

Article 15 : Organismes extérieurs Le conseil désigne ses membres ou ses délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs.

Pour toute autre disposition il est fait référence aux dispositions du code général des collectivités territoriales. Il appartient au maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement. Huit membres du conseil municipal peuvent proposer des modifications au présent règlement.

Le présent règlement intérieur a été adopté par délibération du conseil municipal de la commune de Bouzy-la-Forêt le 31/03/2026 2026033105.